



**ASSOCIATION DES  
ART-THÉRAPEUTES  
DU QUÉBEC**

**NORMES ETHIQUES ET CODE DE DÉONTOLOGIE  
DES ART-THERAPEUTES**

Document ratifié :  
**SEPTEMBRE 2021**

ASSOCIATION DES ART-THÉRAPEUTES DU QUÉBEC INC.  
911 rue Jean-Talon Est. Bureau 307B  
Montréal (Québec)  
514 990-5415 | [www.aatq.org](http://www.aatq.org)

## CONTRIBUTIONS

La réalisation de ce document, Normes éthiques et code de déontologie des art-thérapeutes, a été rendue possible grâce à la généreuse contribution de plusieurs personnes que nous tenons à remercier chaleureusement, notamment tous les membres du conseil d'administration de l'AATQ de 2017-2018 et plus spécifiquement :

### **Coordination de la démarche de révision :**

Sylvie Sauriol et Michelle Nuttall

### **Contributions particulières :**

Lucie Sarrasin (Contribution à la première et à la deuxième étape de révision)

Michelle Nuttall et Maria Riccardi (Contribution quant au soutien et à l'orientation du travail de révision)

Murielle Angers, Rachel Chainey, Julie Corriveau, Nancy Couture, Sylvie Fusade, Michelle Nuttall et Maria Riccardi (Contribution quant à la relecture)

Maria Riccardi (Contribution quant à l'annexe concernant l'art-thérapie éducationnelle et communautaire)

### **Groupe de travail quant à la révision des sections :**

Andréa Bédard-Gascon

Julie Corriveau

Nancy Couture

Michelle Nuttall

Janie Pomerleau

Maria Riccardi

Lucie Sarrasin

Sylvie Sauriol

### **Ainsi que les collaboratrices.eur suivantes :**

Aimée-Édith Cloutier (Révision à la suite d'une consultation auprès des membres, 2019)

Elise Peters (Mise en page)

Diana Bates (Traduction anglaise)

Gersande Laflèche (Révision pour féminisation et écriture épicienne, version française du document)

Jan Barbieri (Révision pour écriture inclusive, version anglaise du document)

Gab Pelletier (Logo, design graphique)

## CONSULTATION ET INSPIRATION

Les Normes éthiques des art-thérapeutes de l'AATQ version 2021, sont issues de la consultation des documents suivants et en sont inspirées :

- Le Code de déontologie des art-thérapeutes (janvier 1986, révisé juillet 2001, révisé juin 2005)
- Standards of Practice, CATA (publié en 2003-2004)
- Ethical Principles for Art Therapists, AATA (version révisée du 4 décembre 2013)
- Code of Ethics, Conduct, and Disciplinary Procedures: Art Therapy (Credentials Board, Inc.), ATCB (septembre 2016)
- Commitment to Diversity: The North American Drama Therapy Association (NADTA, 2018)

*Dans ce document, la rédaction épicienne, notamment les doublets abrégés (professionnelLES, chercheuse-ur), est utilisée là où possible dans le texte. Lorsque les pronoms sont incontournables, une alternance entre « elle », « il », et « iel » est utilisée pour inclure les divers genres dans les rangs de l'AATQ et parmi les clientEs de l'art-thérapeute.*

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	4
CHAPITRE II : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC .....	4
CHAPITRE III : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA CLIENTÈLE.....	5
SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
SECTION II : INTÉGRITÉ ET OBJECTIVITÉ.....	5
SECTION III : DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE.....	6
SECTION IV : RESPONSABILITÉ.....	6
SECTION V: INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT.....	6
SECTION VI: SECRET PROFESSIONNEL .....	7
SECTION VII : UTILISATION PROFESSIONNELLE DE L'INTERNET ET DE LA TECHNOLOGIE ÉLECTRONIQUE ET/OU NUMÉRIQUE.....	7
SECTION VIII : PRODUCTIONS PLASTIQUES .....	8
SECTION IX : ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS.....	9
SECTION X : FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES .....	9
SECTION XI : CONSIDÉRATIONS SUR LA DIVERSITÉ.....	9
CHAPITRE IV : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION.....	10
SECTION I : ACTES DÉROGATOIRES.....	10
SECTION II : RELATIONS PROFESSIONNELLES.....	11
SECTION III : RESPONSABILITÉS ENVERS LES ÉTUDIANT·E·S.....	11
SECTION IV : DÉCLARATIONS PUBLIQUES .....	12
SECTION V : NORMES D'UTILISATION DE L'ART-THÉRAPIE POUR FIN D'ÉVALUATION	13
SECTION VI : INTERPRÉTATION DU MATÉRIEL ART-THÉRAPEUTIQUE .....	13
SECTION VII : PRÉCAUTIONS RELATIVES À LA RECHERCHE.....	13
ANNEXE .....	15
AVIS DE RÉVISION.....	16

## PRÉAMBULE

L'Association des art-thérapeutes du Québec (AATQ) est une association à but non-lucratif qui poursuit les objectifs suivants :

- Défendre les intérêts des art-thérapeutes dans l'exercice de leur profession;
- Informer le public et les professionnelLEs de la santé sur les services, la pratique et la formation professionnelle en art-thérapie;
- Fournir aux membres professionnelLEs et aux membres affiliéEs des outils et des occasions de poursuivre leur développement professionnel;
- Faire la promotion de l'essor professionnel de l'art-thérapie au Québec;

En l'absence d'un ordre professionnel, l'AATQ a aussi le mandat, et non le pouvoir légal, de protéger les intérêts des personnes ayant recours aux services d'art-thérapeutes au Québec, ceci par le maintien de l'intégrité et des standards de pratique et de formation professionnelle. Les principes énoncés dans le présent document traitent des normes éthiques et font écho à de nombreuses situations rencontrées quotidiennement par les art-thérapeutes dans l'exercice de leur profession. Ces principes sont fondés sur des valeurs fondamentales relatives à la dignité et aux droits de la personne. Ces valeurs imprègnent les chapitres et articles contenus dans le présent document et se décrivent comme suit :

**Autonomie :** L'art-thérapeute respecte les droits des individus à faire leurs propres choix en ce qui concerne l'orientation que prend leur vie, de même que les objectifs et les options de l'intervention dont ils bénéficient. L'art-thérapeute les accompagne et leur fournit une aide dans le but de faire des choix éclairés qui leur permettent d'atteindre leurs objectifs.

**Bienveillance :** L'art-thérapeute réalise son travail en ayant une attitude et des paroles bienveillantes envers les individus, les familles, les groupes et les communautés auprès desquels elle intervient. En ce sens, elle promeut le bien-être en identifiant les pratiques les plus susceptibles de profiter activement à chacun. Également, elle demeure consciente de l'impact possible de la qualité de sa propre santé physique et mentale sur sa capacité à aider chaque individu auprès de qui elle offre des services.

**Fiabilité et responsabilité :** L'art-thérapeute respecte les normes professionnelles de conduite établies. Il informe et clarifie son rôle et ses obligations professionnelles et il accepte les responsabilités qui correspondent à son expertise et ses capacités de prise en charge. Il cherche à éviter les conflits d'intérêts pouvant entraîner une exploitation ou un préjudice quelconque et il évite de tirer des avantages personnels de situations professionnelles.

**Intégrité :** L'art-thérapeute agit avec intégrité envers les clientEs, les collègues et les membres de la communauté. Iel demeure authentique et honnête face à soi et autrui tant dans ses gestes et attitudes liés à son engagement professionnel et fidèle quant aux ententes prises.

**Justice, dignité et respect de la personne :** L'art-thérapeute reconnaît chaque individu comme être libre, unique, en évolution et ayant une place essentielle au sein de la collectivité humaine et elle s'engage à traiter toutes les personnes avec équité, afin de s'assurer que les clientEs aient un accès égal aux services.

**Créativité :** L'art-thérapeute favorise le développement et l'utilisation de l'imaginaire pour favoriser la compréhension de soi, des autres et du monde. Il prend soin des processus créatifs et favorise l'expression, la prise de décision et la résolution de problèmes créatifs dans l'accompagnement des individus.

L'élaboration de l'ensemble de ces principes éthiques, guidant les comportements liés à l'exercice de la profession de l'art-thérapie, nécessite de la part de l'art-thérapeute un engagement personnel et un effort constant pour agir de manière éthique. L'art-thérapeute est encouragé à coopérer dans la mise en application de ces règles et il est encouragé à consulter, au besoin, des collègues ou toutes autres personnes susceptibles de lui conseiller pour tout questionnement éthique. Finalement, par l'établissement de ces normes, les art-thérapeutes affirment le désir d'agir de manière éthique dans leurs actions.

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.1** L'art-thérapeute doit considérer l'ensemble des présentes normes éthiques comme principes de conduite pour l'exercice de la profession et comme le seul document en vertu duquel l'art-thérapeute devra rendre des comptes, soit devant le public ou soit devant ses collègues.

**1.2** Les normes éthiques des art-thérapeutes ont été adoptées par l'Association des art-thérapeutes du Québec et elles constituent le document régissant l'ensemble des normes professionnelles à suivre dans l'exercice de l'art-thérapie par les art-thérapeutes, les étudiantEs et les stagiaires en art-thérapie.

**1.3** Dans ce document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « ClientE » - une personne à qui l'art-thérapeute rend des services professionnels.
- « Art-thérapeute » - une personne qui a complété sa formation professionnelle de maîtrise en art-thérapie et qui utilise l'art comme mode d'intervention.
- « ÉtudiantE en art-thérapie » - une personne inscrite à un programme d'études supérieures en art-thérapie dans une université ou une institution accréditée par l'Association des art-thérapeutes du Québec.
- « Stagiaire en art-thérapie » - une personne étudiant en art-thérapie qui complète, tel que requis, un stage de formation supervisé dans le cadre d'un programme d'études supérieures.
- « ReprésentantE légalE » - une personne qui accomplit un acte au nom, à la place et pour le compte d'une personne, en vertu d'un pouvoir qui lui a été conféré par la loi. Celui-ci inclut : le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur d'un mineur, ainsi que le tuteur, le curateur ou le mandataire d'un mandat donné par le mandant en prévision de son incapacité et homologué, à l'égard d'un majeur inapte.

## **CHAPITRE II : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC**

**2.1** L'art-thérapeute est responsable de l'impact que pourrait avoir son comportement public sur la société, sur sa profession et sur son habileté à exercer sa profession. Ses fonctions cliniques, pédagogiques, de recherche ou de stages s'accompagnent de devoirs et d'obligations envers le public.

**2.2** L'art-thérapeute doit, dans l'exercice de sa profession, tenir compte des principes théoriques, pratiques et scientifiques généralement reconnus en art-thérapie. L'art-thérapeute doit se tenir au courant des nouveaux développements dans le domaine de sa profession afin de maintenir, au niveau le plus élevé, la qualité de ses services professionnels.

**2.3** L'art-thérapeute doit tenir compte de l'ensemble des conséquences possibles que peuvent avoir ses travaux d'étude et de recherche et sa pratique, sur un individu, un groupe ou sur la société.

**2.4** L'art-thérapeute doit favoriser la qualité et l'accessibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

**2.5** L'art-thérapeute doit favoriser les mesures d'éducation et d'information auprès du public dans le domaine où elle exerce.

**2.6** L'art-thérapeute doit éviter toute fausse représentation en ce qui concerne son niveau de compétence académique ou professionnelle, et en ce qui concerne également les services qu'il offre. Les qualifications de l'art-thérapeute doivent être affichées de façon évidente ou du moins être montrées aux clientEs qu'il dessert dans le cadre de son suivi.

**2.7** Pour offrir des services professionnels en art-thérapie, chaque stagiaire a la responsabilité et l'obligation d'informer clairement ses clientEs de son statut par rapport aux différentes catégories académiques et professionnelles qui se rattachent à l'exercice de la profession.

**2.8** L'art-thérapeute doit éviter toute action qui pourrait violer ou diminuer les droits civils, légaux ou les droits de la personne de quelque nature que ce soit.

**2.9** En tant que chercheur-euse, l'art-thérapeute est sujet aux lois fédérales, provinciales, locales et aux règlements institutionnels s'appliquant à la conduite de recherches avec des participantEs. Cela s'applique également à des interventions en art-thérapie en contexte international.

## **CHAPITRE III : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA CLIENTÈLE**

### **SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**3.1** Avant d'accepter un mandat et durant son exécution, l'art-thérapeute doit tenir compte des limites de sa compétence, de son expérience, de sa formation, de son éducation et des moyens à sa disposition. L'art-thérapeute ne doit pas entreprendre des travaux professionnels pour lesquels iel n'est pas suffisamment préparéE.

**3.2** L'art-thérapeute doit consulter unE autre art-thérapeute et/ou un membre d'une autre profession ou diriger son ou sa clientE vers l'une de ces personnes, lorsque requis. Dans le cas où elle ne peut pas maintenir ses services auprès des clientEs, elle s'assure d'avoir identifié, au préalable, unE professionnelLE substitut à qui elle peut recommander ses clientEs tout en respectant la procédure de cessation de dossier.

**3.3** Lorsque nécessaire, l'art-thérapeute doit prendre les moyens de s'assurer de recevoir une supervision adéquate ou d'avoir recours à une consultation auprès d'unE art-thérapeute ou d'unE autre praticienNE de la santé mentale qualifiéE.

**3.4** Avant d'entreprendre la prestation de services art-thérapeutiques, l'art-thérapeute doit expliquer à chaque clientE qu'il ou elle a le droit à tout moment de refuser ou de cesser les services professionnels, donc de retirer son consentement libre et éclairé. De plus, l'art-thérapeute doit en tout temps, reconnaître à chaque clientE le droit de consulter unE autre art-thérapeute, unE membre d'une autre profession ou toute autre personne.

**3.5** L'art-thérapeute doit s'abstenir d'exercer sa profession s'il se trouve dans un état physique ou mental susceptible de compromettre la qualité de ses services. Notamment, l'art-thérapeute ne doit pas exercer sa profession alors qu'il est sous l'influence d'une substance pouvant produire l'affaiblissement ou la perturbation de ses facultés.

**3.6** L'art-thérapeute doit reconnaître que ses problèmes de tous ordres peuvent avoir des répercussions sur la qualité de ses services professionnels. Par conséquent, iel doit s'abstenir d'entreprendre toute activité professionnelle lorsque celle-ci est susceptible de diminuer sa compétence professionnelle ou de faire du tort à unE clientE, unE collègue, unE étudiantE ou unE participantE à une recherche. Si iel est déjà impliquéE dans une telle activité, l'art-thérapeute a le devoir de déterminer si iel doit suspendre, cesser ou limiter ses services professionnels, ou recourir iel-même à des services professionnels si nécessaire.

**3.7** L'art-thérapeute doit établir et maintenir une relation de confiance mutuelle avec chacunE de ses clientEs.

**3.8** L'art-thérapeute ne peut établir un diagnostic formel à l'égard de ses clientEs sauf si l'art-thérapeute est habileté à le faire (par son ordre professionnel). L'art-thérapeute peut donner des avis ou des impressions cliniques si elle possède les informations professionnelles suffisantes. Si besoin est, elle doit recommander sa ou son clientE à d'autres professionnelLEs pouvant légalement poser des diagnostics. L'art-thérapeute peut toutefois procéder à des évaluations afin d'établir un plan d'intervention approprié.

**3.9** L'art-thérapeute doit s'abstenir de s'immiscer dans les affaires morales ou légales de ses clientEs. Il s'abstient également d'obtenir des informations personnelles sur ses clientEs qui sont sans lien avec les services professionnels convenus.

**3.10** Selon le contexte de pratique, l'art-thérapeute doit s'assurer d'offrir ses services d'art-thérapie dans un endroit sécuritaire, privé et fonctionnel favorisant la sauvegarde de la santé des clientEs (par exemple : une ventilation, une insonorisation et un éclairage adéquats). L'art-thérapeute s'assure d'offrir des services dans un lieu favorisant le respect de la confidentialité des services offerts aux clientEs, idéalement en ayant un lieu de rangement sécuritaire pour les œuvres des clientEs.

**3.11** L'art-thérapeute doit connaître les lois provinciales, fédérales et locales par rapport à l'environnement où sont offerts les services d'art-thérapie et où habitent ses clientEs. Les lois varient selon les lieux concernés et c'est la responsabilité de l'art-thérapeute de s'enquérir des informations légales pertinentes afin de répondre à ces critères distincts. Ceci s'applique également au contexte d'intervention en art-thérapie à l'international.

### **SECTION II : INTÉGRITÉ ET OBJECTIVITÉ**

**3.12** L'art-thérapeute doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité et objectivité.

**3.13** L'art-thérapeute s'assure de ne pas prolonger une relation thérapeutique ou un suivi dans le seul but d'un gain financier, et ce, lorsque la poursuite de ce suivi n'est plus nécessaire.

**3.14** L'art-thérapeute doit s'assurer que chaque clientE ou représentantE légalE connaisse tous les aspects de son intervention en art-thérapie afin de déterminer si les services professionnels de l'art-thérapeute conviennent à sa situation personnelle. L'art-thérapeute doit informer chaque clientE de ses droits, du rôle de chacun, des attentes et objectifs des interventions art-thérapeutiques ainsi que des limites des services en art-thérapie.

- 3.15** L'art-thérapeute doit éviter toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession.
- 3.16** L'art-thérapeute doit s'abstenir de rendre des services professionnels à des personnes avec qui l'art-thérapeute entretient une relation susceptible de nuire à la qualité de son intervention.
- 3.17** Sauf en ce qui concerne ses honoraires, l'art-thérapeute ne doit établir avec ses clientEs aucun lien économique susceptible de nuire à la qualité de son intervention.
- 3.18** L'art-thérapeute doit éviter de poser ou de multiplier des actes professionnels inutilement ; l'art-thérapeute doit en tout temps considérer les besoins de ses clientEs dans chaque acte professionnel.

### **SECTION III : DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE**

- 3.19** L'art-thérapeute doit faire preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de sa clientèle. Quand iel ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, iel doit aviser les clientEs du moment où iel sera disponible et les référer, au besoin, à une autre ressource. S'il s'agit de séances manquées ou annulées par les clientEs, l'art-thérapeute doit offrir la possibilité de prendre un nouveau rendez-vous rapidement.
- 3.20** L'art-thérapeute doit fournir à chaque clientE les explications nécessaires et pertinentes à sa compréhension et son appréciation des services art-thérapeutiques qui lui sont proposés.
- 3.21** L'art-thérapeute peut fournir à la/au clientE qui le demande dans un rapport écrit ou verbal. L'art-thérapeute peut exiger des honoraires pour ce service et demander un délai de 30 jours pour produire le rapport.
- 3.22** L'art-thérapeute peut cesser de rendre des services à unE clientE dans les situations suivantes (ou toute autre situation compromettant la qualité des services rendus) :
- la/le clientE ne tire plus avantage des services de l'art-thérapie ;
  - si l'art-thérapeute se retrouve en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte compromettant sa relation avec la/le clientE ;
  - si la/le clientE l'incite à accomplir des gestes illégaux, injustes ou frauduleux.
- 3.23** Avant d'interrompre ses services auprès d'unE clientE, l'art-thérapeute doit l'en aviser dans un délai raisonnable. L'art-thérapeute doit s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à sa clientèle et la référer à d'autres ressources.

### **SECTION IV : RESPONSABILITÉ**

- 3.24** L'art-thérapeute doit engager sa responsabilité civile personnelle en tout temps, ce qui exclut toute clause de non-responsabilité dans le contrat de service.

### **SECTION V: INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT**

- 3.25** L'art-thérapeute doit privilégier l'intérêt de chaque clientE en premier lieu, et ce, au-delà de son intérêt personnel, celui de son employeur, de ses collègues de travail ou autres. Également, l'art-thérapeute doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence préjudiciable sur l'exécution de ses devoirs professionnels.
- 3.26** L'art-thérapeute doit maintenir son indépendance professionnelle et éviter toute situation qui présente un conflit d'intérêts.
- 3.27** Si l'art-thérapeute constate être dans une situation de conflit d'intérêts ou est à risque de l'être, elle doit préciser la nature et le sens de ses obligations et de ses responsabilités, et en informer ses clients.
- 3.28** L'art-thérapeute ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.
- 3.29** L'art-thérapeute doit s'abstenir d'accepter ou de verser tout avantage, ristourne ou commission, relatif à l'exercice de sa profession en sus de la rémunération prévue pour les services rendus.
- 3.30** L'art-thérapeute agit en respectant un devoir d'impartialité en exerçant son travail auprès de plusieurs clientEs pouvant avoir des intérêts divergents. L'art-thérapeute doit préciser la nature de ses responsabilités et doit informer toutes les parties intéressées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec son devoir d'impartialité.

## **SECTION VI: SECRET PROFESSIONNEL**

- 3.31** L'art-thérapeute est tenu au secret professionnel. Ainsi, iel se doit de maintenir la confidentialité du contenu verbal et de la production plastique issue du contexte de la relation thérapeutique.
- 3.32** L'art-thérapeute ne peut être relevé du secret professionnel que si elle obtient l'autorisation écrite de ses clientEs ou ses représentantEs légales-aux, ou si la loi l'exige.
- 3.33** L'art-thérapeute informe chaque clientE de l'utilisation qui peut être faite des renseignements confidentiels qui lui sont confiés. Lorsque l'art-thérapeute demande à ses clientEs de révéler des renseignements confidentiels ou lorsque l'art-thérapeute permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que la personne est pleinement informée des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements et qu'elle soit d'accord.
- 3.34** L'art-thérapeute garde confidentielle l'identité de chaque clientE faisant appel à ses services.
- 3.35** L'art-thérapeute doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que toute autre personne avec qui iel collabore, au sujet de ses clientEs, préserve la confidentialité de sa clientèle.
- 3.36** L'art-thérapeute doit préserver l'anonymat de chaque clientE dans l'utilisation des informations obtenues sur sa personne à des fins didactiques ou scientifiques, à moins qu'une autorisation formelle ait donnée par ce-tte clientE.
- 3.37** Si l'art-thérapeute est appeléE à transmettre son expertise professionnelle devant un tribunal, elle doit en informer ses clientEs ou ses représentantEs légales-aux. Son évaluation et sa déposition devant le tribunal doivent se limiter aux éléments pertinents à la cause.
- 3.38** Le dossier clinique ainsi que les productions plastiques de chaque clientE doivent être préservés pour la durée prévue, selon le consentement éclairé, tout en tenant compte des lois fédérales, provinciales, locales et/ou les règlements institutionnels qui s'appliquent à l'exercice de ses fonctions et selon l'endroit de pratique de l'art-thérapeute. Aussi, la façon dont ces documents sont entreposés puis détruits à la fin de la période prévue devra respecter la confidentialité de chaque clientE.
- 3.39** L'art-thérapeute doit obtenir préalablement des personnes concernées une autorisation écrite, ainsi que de les informer des modalités de révocation, s'il veut faire un enregistrement audio ou vidéo d'une entrevue, d'une activité, d'un enseignement, d'une recherche ou pour promotion des services.
- 3.40** L'art-thérapeute qui a pour clientEs un couple ou une famille doit s'assurer de la confidentialité de chacun des suivis. Cela inclut la confidentialité du dossier écrit et visuel, du mandat ou des objectifs poursuivis ainsi que des informations concernant chaque personne impliquée. Un dossier par clientE doit être tenu.
- 3.41** L'art-thérapeute doit toujours maintenir la confidentialité de l'identité de chaque clientE et ne pas utiliser ses informations afin d'obtenir des avantages personnels ou d'en faire bénéficier un tiers.

## **SECTION VII : UTILISATION PROFESSIONNELLE DE L'INTERNET ET DE LA TECHNOLOGIE ÉLECTRONIQUE ET/OU NUMÉRIQUE**

- 3.42** Les réseaux sociaux, les groupes de discussion, les blogues, les sites Web et les autres médias électroniques contiennent des informations qui sont accessibles au public. Par conséquent, l'art-thérapeute prend les mesures nécessaires pour protéger les informations personnelles ou professionnelles de ses clientEs qui ne devraient pas être partagées sur les médias sociaux.
- 3.43** Les art-thérapeutes informent les clientEs des limites à la confidentialité liées aux activités professionnelles en ligne. Les limites du cryptage, la nature perdurable des messages échangés via les courriels, l'accès public à l'information et l'affichage permanent des productions plastiques sur les sites web doivent être expliqués aux clientEs.
- 3.44** Les art-thérapeutes ont la responsabilité de discuter avec les clientEs intéressésEs à l'art-thérapie ou à la supervision numérique des avantages et des limites de ces services. Les art-thérapeutes utilisent ces services de manière sécurisée et confidentielle.
- 3.45** Les art-thérapeutes qui offrent des services ou des informations par transmission électronique informent les clientEs des limites à la confidentialité. Il est nécessaire que l'art-thérapeute obtienne le consentement éclairé des clientEs ou des représentantEs légales-aux pour la prestation de services par voie électronique.



## SECTION VIII : PRODUCTIONS PLASTIQUES

**3.46** Les productions plastiques réalisées par les clientEs dans le cadre des séances d'art-thérapie doivent être traitées avec respect et dignité. Leur confidentialité fait partie intégrante du processus art-thérapeutique et elle doit être assurée dans tous les milieux de travail (centres hospitaliers, centres de réadaptation, cabinets de consultation privés, centres de services communautaires, milieux scolaires, ou autres).

**3.47** Avant d'entreprendre la prestation de services professionnels, l'art-thérapeute doit informer chaque clientE et ses parents, s'il s'agit d'unE enfant âgéE de moins de 18 ans, des renseignements relatifs à la propriété, à la confidentialité et à la disposition des productions plastiques produites lors des séances art-thérapeutiques. Un.E jeune de 14 ans et plus peut consentir seul.E en tant que demandeur·euse de services si l'art-thérapeute appartient à un ordre professionnel ou/et détient un permis de psychothérapeute.

**3.48** Les productions plastiques appartiennent aux clientEs. Ces dernières peuvent être données aux clientEs au cours du suivi ou au terme de celui-ci, conformément aux objectifs thérapeutiques. Avant d'entreprendre la prestation de services professionnels, l'art-thérapeute explique comment les productions plastiques des clientEs sont conservées, ainsi que la durée de la conservation de celles-ci, des photographies ou des images numériques. Elles sont conservées sous clé par l'art-thérapeute tout au long du suivi. Les productions non réclamées seront conservées selon les modalités consignées au sein du consentement écrit. Elles seront détruites par la suite conformément aux règles de confidentialité.

**3.49** L'art-thérapeute doit obtenir une autorisation écrite de ses clientEs ou de ses représentantEs légales·aux s'il s'agit d'unE enfant âgéE de moins de 18 ans, pour reproduire les œuvres de ces derniers dans le but de les partager avec une équipe externe impliquée dans le dossier. Dans le cas où l'art-thérapeute fait partie d'une équipe dans laquelle travaille unE professionnelLE appartenant à un ordre professionnel ou détenant le titre de psychothérapeute, et où un consentement partagé entre les intervenantEs est appliqué, l'art-thérapeute se doit d'obtenir le consentement écrit des représentantEs légales·aux de l'enfant âgéE de moins de 14 ans.

**3.50** L'art-thérapeute qui désire exposer les productions plastiques de ses clientEs, créées dans le cadre des séances art-thérapeutiques, doit obtenir le consentement écrit de chaque clientE ou de ses représentantEs légales·aux. Dans le cas d'unE enfant de moins de 18 ans, l'art-thérapeute doit obtenir le consentement des représentantEs légales·aux. En vertu de la loi, le consentement, pour la personne déclarée légalement inapte, doit être obtenu d'unE représentantE officiellement mandatéE. Ultérieurement, si la personne devient légalement apte, elle pourra donner son consentement.

**3.51** L'art-thérapeute qui désire présenter les productions plastiques à des fins cliniques et/ou scolaires doit obtenir au préalable la permission écrite de ses clientEs ou des représentantEs légales·aux. L'art-thérapeute informe les clientEs du cadre dans lequel celles-ci seront utilisées. Dans le cas d'une intervention de groupe, l'art-thérapeute doit s'assurer d'obtenir le consentement éclairé de tous les membres du groupe.

**3.52** Dans le contexte d'une publication ou d'une exposition, l'autorisation écrite doit contenir la date, le lieu, le but explicite et les coordonnées de chaque clientE. L'art-thérapeute s'entretient avec chaque clientE sur les avantages et les conséquences de la publication ou de l'exposition des productions plastiques. L'art-thérapeute s'assure que les images soient utilisées de manière consentie par les clientEs. En ce qui concerne les expositions en ligne, l'art-thérapeute avise le client de la disponibilité élargie des images, ainsi que du potentiel de téléchargement, de transmission ou de copies par les utilisateurs·rices. Dans le cas où les productions plastiques soient en vente, l'art-thérapeute et les clientEs abordent l'impact thérapeutique et la façon dont les bénéfices sont utilisés (clientEs, organismes, causes sociales).

**3.53** Afin de conserver la confidentialité et l'identité des clientEs, l'art-thérapeute préserve en tout temps les renseignements personnels des clientEs qui pourraient permettre de les identifier ou de divulguer les raisons pour lesquelles les clientEs sont suiviEs. L'art-thérapeute honore en tout temps la dignité et le respect de ses clientEs et de ses productions plastiques lors des présentations publiques dans différents contextes (lieux pédagogiques, conférences, recherches ou autres). L'art-thérapeute protège l'identité de chaque clientE et dissimule toute partie de l'œuvre ou de la bande vidéo qui pourraient révéler son identité.

**3.54** L'art-thérapeute doit obtenir un consentement écrit pour utiliser les productions plastiques de ses clientEs à des fins de promotion ou de publicité. L'anonymat et la confidentialité doivent être préservés à moins que la/le clientE signe une autorisation formelle indiquant son désir à être identifiéE.

**3.55** Si l'arrêt des services en art-thérapie survient en raison du décès de la/du clientE, les productions artistiques sont concédées selon certaines conditions :

- la/le clientE a signé un consentement précisant dans quelles circonstances et à qui les productions artistiques devraient être remises;

- la/le clientE est mineurE ou sous tutelle et l'art-thérapeute détermine que la remise des productions plastiques n'enfreint pas la confidentialité;
- l'art-thérapeute a documenté des informations verbales selon lesquelles la/le clientE souhaitait que les productions artistiques soient données à un tiers.

## **SECTION IX : ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS**

**3.56** L'art-thérapeute donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande d'unE clientE de prendre connaissance ou d'obtenir copie de son dossier. L'art-thérapeute transmet les notes évolutives et s'assure qu'elles ne portent pas préjudice aux clientEs ou à une tierce personne. L'art-thérapeute peut exiger de ses clientEs des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci. L'art-thérapeute qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder, informer ses clientEs du montant approximatif qui leur sera facturé.

## **SECTION X : FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES**

**3.57** L'art-thérapeute est conscient que la fixation et la détermination des honoraires pourraient devenir une problématique en thérapie, et doivent donc être décidées avec l'accord de chaque clientE. L'art-thérapeute ne doit pas exploiter financièrement sa clientèle.

**3.58** L'art-thérapeute doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus. Notamment l'art-thérapeute doit tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- son expérience et ses compétences particulières;
- le temps consacré à l'exécution du service professionnel ;
- la difficulté et l'importance du service rendu ;
- la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle ;
- la nécessité de percevoir des honoraires afin d'établir avec chaque clientE une relation professionnelle, ceci n'excluant pas qu'un montant minimal soit facturé aux clientEs éprouvant des difficultés financières.

**3.59** L'art-thérapeute doit fournir à sa clientèle toutes les explications nécessaires à la compréhension de ses honoraires et des modalités de paiement.

**3.60** L'art-thérapeute ne peut exiger à l'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Par entente écrite avec ses clientEs, l'art-thérapeute peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des frais déboursés nécessaires à l'exécution des services professionnels requis.

**3.61** L'art-thérapeute doit prévenir ses clientEs du coût de ses services professionnels et l'aviser de tout changement à ceux-ci. En tant que professionnelLEs de la relation d'aide, un formulaire de consentement écrit est recommandé.

**3.62** L'art-thérapeute ne peut recevoir des intérêts sur ses comptes qu'après en avoir dûment avisé ses clientEs. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable et en lien avec les taux actuels.

**3.63** Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'art-thérapeute s'assure d'avoir épuisé les autres moyens dont iel dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

**3.64** Lorsque l'art-thérapeute confie à une autre personne la perception de ses honoraires, elle doit s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

## **SECTION XI : CONSIDÉRATIONS SUR LA DIVERSITÉ**

**3.65** Les art-thérapeutes essaient activement de comprendre et de respecter la diversité de leur clientèle. Les art-thérapeutes s'engagent dans un processus de développement professionnel en lien avec les différences associées à l'âge, à la culture, à l'origine ethnique, aux habiletés intellectuelles, au genre, à la religion, à l'orientation sexuelle, à l'état matrimonial, à la situation socioéconomique ou autres diversités.

**3.66** Les art-thérapeutes offrent des services professionnels équitables en tenant compte des différences de chacunE.

**3.67** Les art-thérapeutes sont conscients de leurs propres valeurs, croyances, et attitudes, ainsi que de la façon dont ils peuvent influencer le mandat art-thérapeutique et les objectifs du suivi.

**3.68** En travaillant avec unE clientE d'une culture différente à la leur, les art-thérapeutes sont encouragés à être supervisés par unE professionnelLE qui a de l'expérience avec ce groupe culturel. Il est également possible d'obtenir du soutien par les associations liées à ce groupe culturel et cela dans l'intérêt fondamental de leur clientE.

**3.69** Les art-thérapeutes acquièrent des connaissances sur les différences individuelles qui existent au sein des groupes culturels avec qui ils travaillent. Ils sont sensibles aux différences existantes entre ces groupes et ils s'efforcent d'apprendre sur les systèmes de croyances de leurs clients.

**3.70** Les art-thérapeutes font preuve de discernement lors d'évaluations cliniques en art-thérapie auprès des groupes minoritaires ou ceux non représentatifs du groupe à partir duquel les instruments d'évaluation ont été normalisés. Les art-thérapeutes tiennent compte des différences associées à l'âge, à la culture, à l'origine ethnique, aux habiletés intellectuelles, au genre, à la religion, à l'orientation sexuelle, à l'état matrimonial, à la situation socioéconomique ou autres diversités.

**3.71** Les art-thérapeutes sont encouragés à vivre une pratique équitable en évitant les pratiques d'appropriation culturelle.

**3.72** Par le développement et la mise en œuvre de leurs connaissances et de leurs compétences dans le domaine multiculturel, les art-thérapeutes sont encouragés à développer des interventions différenciées et adaptées au sein des programmes de formation et dans la pratique courante.

## **CHAPITRE IV : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION**

### **SECTION I : ACTES DÉROGATOIRES**

**4.1** Les actes dérogatoires (c.-à-d. les comportements non professionnels) suivants portent atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession :

1. inciter quelqu'unE de façon pressante et répétée à recourir à ses services professionnels ;
2. conseiller ou encourager unE clientE à commettre un acte illégal ou frauduleux ;
3. être incapable de maintenir une objectivité professionnelle envers sa clientèle, tel que de chercher à avoir des contacts amoureux ou avoir des contacts sexuels avec unE clientE et/ou chercher à satisfaire des besoins émotionnels au sein de la relation thérapeutique établie ;
4. réclamer des honoraires pour des actes professionnels non rendus ou lors d'une annulation de la rencontre survenue à l'intérieur des limites déterminées par l'art-thérapeute et les clientEs dans le cadre du contrat thérapeutique ;
5. réclamer de ses clientEs une somme d'argent pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel, dont le coût, doit être assumé par un tiers à moins qu'il y ait entente formelle à cet effet entre l'art-thérapeute, les clientEs et le tiers ;
6. fournir un reçu ou autre document indiquant faussement que certains services ont été rendus ;
7. remettre à unE clientE une facture pour frais d'honoraires pour donner suite aux rencontres, explications ou renseignements justificatifs avec l'AATQ dans le cas d'une plainte dans l'exercice de ses fonctions;
8. communiquer avec une personne soumettant une plainte sans la permission préalable écrite de l'AATQ, sachant qu'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle est en cours.

L'art-thérapeute reconnaît la responsabilité de l'AATQ d'informer et de sensibiliser le public à l'exercice de l'art-thérapie par des professionnelLEs compétentEs, notamment en :

9. informant l'Association lorsque l'art-thérapeute a connaissance qu'une personne usurpe le titre d'art-thérapeute ou permet de laisser croire qu'elle utilise ce titre alors qu'elle ne le devrait pas;
10. informant l'Association lorsque l'art-thérapeute a des raisons de croire qu'unE art-thérapeute démontre de l'incompétence dans l'exercice de ses activités professionnelles et que cette personne serait inapte à exercer ou déroge à l'éthique professionnelle des art-thérapeutes.

## **SECTION II : RELATIONS PROFESSIONNELLES**

**4.2** L'art-thérapeute doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant de l'Association des art-thérapeutes du Québec (AATQ) ou de ses représentantEs en ce qui a trait aux normes éthiques.

**4.3** L'art-thérapeute doit se montrer loyale envers ses collègues en respectant la confiance placée en elle. Elle ne doit pas s'attribuer le mérite de travaux faits par ses collègues.

**4.4** Lorsqu'il est consulté par unE collègue, l'art-thérapeute doit fournir son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable.

**4.5** L'art-thérapeute qui travaille au sein d'une équipe multidisciplinaire ou qui exerce sa pratique avec d'autres professionnelLEs doit veiller au meilleur intérêt de ses clientEs et s'assurer que cette collaboration ne leur cause aucun préjudice.

**4.6** L'art-thérapeute qui collabore avec d'autres professionnels ou intervenants doit préserver son autonomie professionnelle. Iel doit s'abstenir d'accomplir une tâche contraire à son éthique professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession. Iel doit informer l'AATQ de toutes pressions subies dans l'exercice de ses activités professionnelles.

**4.7** L'art-thérapeute doit contribuer au développement de sa profession par le biais d'échange sur ses connaissances et son expérience auprès de collègues et étudiantEs. L'art-thérapeute se doit de participer à des activités de formation continue.

## **SECTION III : RESPONSABILITÉS ENVERS LES ÉTUDIANT·E·S**

**4.8** En tant que professeurE, l'art-thérapeute doit s'assurer que les programmes et la description des plans de cours représentent fidèlement les sujets à couvrir, les objectifs et les critères d'évaluation des apprentissages.

**4.9** En tant que professeurE, l'art-thérapeute a conscience du fait que ses valeurs personnelles peuvent influencer le choix et la présentation du matériel didactique. Dans son enseignement, l'art-thérapeute doit reconnaître et respecter les différentes positions émises par les étudiantEs, dans la mesure où elles respectent les principes et règles éthiques de l'Association des art-thérapeutes du Québec (AATQ).

**4.10** En tant que superviseurE et professeurE, l'art-thérapeute doit se conformer aux normes éthiques et doit s'assurer que les étudiantEs et les stagiaires les connaissent et les comprennent.

**4.11** En tant que superviseurE et professeurE, l'art-thérapeute doit s'assurer que l'étudiantE qui est sous sa supervision accomplit des tâches qui tiennent compte de sa compétence professionnelle, de sa formation scolaire ainsi que de son expérience.

**4.12** L'art-thérapeute a la responsabilité, avec l'étudiantE sous sa supervision, d'informer chaque clientE que cette personne est en formation et sous la supervision d'unE professionnelLE qualifiéE.

**4.13** L'art-thérapeute responsable de superviser unE étudiantE doit le faire en accord avec les normes professionnelles de l'AATQ. La supervision implique l'analyse, l'évaluation et la mise en application des expériences vécues auprès de clientEs individuelLEs, de groupes et en consultation privée.

**4.14** Chaque superviseurE doit fournir au moins une heure de supervision par semaine à unE étudiantE placéE sous sa direction. Les règles de supervision sont établies par les programmes de formation.

**4.15** Chaque superviseurE en art-thérapie reconnaît ses propres limites quant à ses études, sa formation et son expérience. UnE superviseurE ne doit pas accomplir ou prétendre d'être en mesure d'accomplir des tâches de supervision dépassant ses connaissances en art-thérapie.

**4.16** Chaque superviseurE en art-thérapie est responsable de maintenir la qualité de sa compétence professionnelle à superviser et se doit de consulter ou de demander d'être superviséE à son tour si nécessaire.

**4.17** Chaque superviseurE négocie une entente claire avec chaque personne sous sa supervision. Cette entente peut contenir, entre autres, les points suivants :

1. la méthode de travail préconisée par la/le superviseurE pour encadrer l'étudiantE ;
2. le type de clientèle avec lequel l'étudiantE travaillera ;
3. les techniques d'art-thérapie que l'étudiantE utilisera sous sa supervision.

- 4.18** Sont considérées comme étant non éthiques ces pratiques réalisées en contexte de supervision :
1. attester des heures d'expérience en art-thérapie que l'étudiantE n'a pas accomplies sous sa supervision alors que l'étudiantE aurait été en droit de les recevoir ;
  2. donner des informations erronées quant à la compétence de l'étudiantE ou de la supervision reçue ;
  3. ne pas respecter les engagements préalables quant à la nature et à la durée de la supervision à exercer auprès de l'étudiantE;
  4. s'engager dans une relation thérapeutique avec l'étudiantE superviséE ;
  5. continuer de superviser unE étudiantE qui contrevient délibérément aux normes éthiques après avoir reçu un avis juste et raisonnable de la nature de l'infraction.

## **SECTION IV : DÉCLARATIONS PUBLIQUES**

**4.19** Les déclarations publiques et les offres de service d'unE art-thérapeute ont pour but d'informer adéquatement le public et lui permettre de faire des choix éclairés à propos des services offerts. L'art-thérapeute présente avec précision et objectivité ses qualifications, ses fonctions et ses affiliations professionnelles. ChacunE est conscientE des répercussions que toute publicité peut avoir sur les associations ou les institutions avec lesquelles les art-thérapeutes sont associéEs.

**4.20** L'art-thérapeute doit toujours privilégier les normes professionnelles dans la promotion de ses services.

**4.21** L'art-thérapeute qui emploie comme outil les déclarations publiques doit éviter le recours à l'exagération ou au sensationnalisme.

**4.22** L'art-thérapeute qui donne publiquement des informations ainsi que des formations sur les procédés et techniques utilisés en art-thérapie doit indiquer clairement les restrictions qui s'appliquent à l'usage de ces procédés et techniques. L'art-thérapeute émet un avis clair stipulant que la participation à l'atelier ne rend pas apte les participantEs à se nommer art-thérapeutes ou à utiliser l'art-thérapie comme un outil clinique ou thérapeutique dans le traitement de leurs clientEs.

**4.23** L'art-thérapeute s'assure de ne pas discréditer auprès du public toute méthode ou approche reconnue scientifiquement dans le domaine de l'intervention.

**4.24** L'art-thérapeute qui participe à la distribution commerciale d'instruments ou de produits devra baser ses commentaires concernant les avantages ou l'efficacité sur des données professionnelles ou scientifiques.

**4.25** La publicité utilisée par l'art-thérapeute doit faire part de ses compétences sans exagération ou sans témoignage exagéré sur ses aptitudes en incluant la nature des services offerts en art-thérapie. L'information devrait se limiter, si c'est approprié, à son nom, au plus haut niveau de scolarité obtenu, à l'année d'obtention et de certification professionnelle, l'adresse, le numéro de téléphone, les heures de bureau, une brève définition ainsi qu'une liste des types de services offerts en art-thérapie et des publications (conférences, recherches, ouvrages). Les employeurs peuvent indiquer le nom des membres du personnel avec leurs qualifications reconnues.

**4.26** En annonçant l'offre de services en art-thérapie, seuls les membres professionnelEs reconnuEs comme telEs par l'AATQ ont le droit d'afficher une affiliation avec l'Association en utilisant la marque de certification ATPQ. Tout organisme ou autre individu n'a pas le droit d'utiliser le logo de l'Association pour indiquer un endossement ou un parrainage de services sans la permission écrite de l'AATQ.

**4.27** Les annonces référant à des « groupes de croissance personnelle » doivent stipuler clairement la nature et les objectifs des ateliers offerts. L'art-thérapeute qui les offre doit faire part de sa formation académique et professionnelle ainsi que de son expérience de façon claire et précise.

**4.28** L'art-thérapeute doit éviter de participer à des publicités commerciales recommandant l'utilisation d'un produit particulier ou d'un service associé à la pratique.

**4.29** Aucune publicité ne doit dénigrer, déprécier ou dévaloriser unE autre art-thérapeute ou faire ressortir négativement ses habilités, ses compétences ou ses services de quelque façon que ce soit.

**4.30** Les publicités et les dépliants décrivant des ateliers, des séminaires ou tout autre programme éducatif doivent présenter avec précision à la population cible les critères d'admissibilité, les objectifs éducationnels et la nature de la matière à couvrir, ainsi que la formation académique, professionnelle et l'expérience des art-thérapeutes présentEs dans les programmes, ainsi que tous les frais à déboursier.

**4.31** L'art-thérapeute doit dénoncer toute personne qui utilise les qualifications professionnelles d'unE art-thérapeute ou d'une association dans la promotion de services ou de produits d'une manière qui n'est pas compatible avec les normes éthiques.

**4.32** L'art-thérapeute doit différencier les services d'art-thérapie offerts dans le cadre d'une relation professionnelle des interventions promotionnelles telles que conférences ou démonstrations publiques, articles de journaux ou revues, émissions de radio ou de télévision, courrier postal ou sous toute autre forme.

## **SECTION V : NORMES D'UTILISATION DE L'ART-THÉRAPIE POUR FIN D'ÉVALUATION**

**4.33** En tout ce qui concerne l'administration, l'interprétation et l'utilisation de procédures évaluatives ainsi que la publication et l'information que doivent contenir les manuels et documents s'y rattachant, l'art-thérapeute doit s'en tenir aux normes et principes énumérés ailleurs dans ce document.

**4.34** En aucun cas, l'art-thérapeute ne peut entreprendre une procédure d'évaluation sans que ses clientEs n'en aient eu connaissance et sans en avoir obtenu le consentement éclairé au préalable.

**4.35** L'art-thérapeute doit s'abstenir d'effectuer des évaluations par correspondance, à moins qu'une mesure évaluative n'ait été conçue à cette fin.

**4.36** L'art-thérapeute utilise des méthodes d'évaluation afin de mieux comprendre les besoins des clientEs et mieux adapter son service. Les méthodes d'évaluation sont seulement utilisées dans un cadre professionnel et la confidentialité de chaque clientE est respectée.

**4.37** L'art-thérapeute qui utilise des méthodes d'évaluation en connaît la fiabilité, la validité, la standardisation, la marge d'erreur et la méthodologie d'application.

**4.38** L'art-thérapeute qui utilise des méthodes d'évaluation en a acquis les compétences requises par une formation supervisée.

**4.39** L'art-thérapeute considère tous facteurs pouvant altérer l'interprétation des résultats comme la culture, le genre, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion, les handicaps et l'éducation.

## **SECTION VI : INTERPRÉTATION DU MATÉRIEL ART-THÉRAPEUTIQUE**

**4.40** L'art-thérapeute doit user de prudence dans l'interprétation du matériel art-thérapeutique, incluant la production plastique et les interactions issues soit du contexte thérapeutique ou d'une procédure d'évaluation.

**4.41** Dans tout rapport professionnel, écrit ou verbal, l'art-thérapeute doit s'en tenir à l'interprétation du matériel art-thérapeutique relié à la consultation, à ses conclusions pertinentes et à ses recommandations.

**4.42** L'art-thérapeute doit éviter toute possibilité de fausse interprétation ou d'emploi erroné des informations à fournir à autrui.

**4.43** L'art-thérapeute doit considérer tous les facteurs pouvant influencer ses interprétations comme la culture, le genre, l'orientation sexuelle, la religion, les handicaps, l'éducation ainsi qu'être sensible à son contre-transfert.

**4.44** Lorsque possible, les clientEs prennent une part active dans l'exploration symbolique du matériel art-thérapeutique et les conclusions interprétatives sont issues d'un travail collaboratif entre les clientEs et l'art-thérapeute.

## **SECTION VII : PRÉCAUTIONS RELATIVES À LA RECHERCHE**

**4.45** L'art-thérapeute qui désire entreprendre une recherche ou collaborer à une recherche entreprise par d'autres doit évaluer cette recherche en fonction de sa contribution au domaine de l'art-thérapie et du bien-être humain ainsi qu'en fonction du bien-être des participants à la recherche. L'art-thérapeute mènera la recherche avec un respect constant de la dignité et du bien-être des participantEs.

**4.46** Avant d'entreprendre une recherche impliquant des personnes, l'art-thérapeute obtient l'approbation du projet par un comité d'éthique de la recherche qui respecte les normes en vigueur, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement. En l'absence d'un tel comité, l'art-thérapeute s'assure que le projet est conforme aux normes généralement reconnues en éthique de la recherche. Toutefois, dans le cas d'une recherche entreprise dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et des services sociaux (chapitre S-5), l'art-thérapeute obtient l'approbation du projet par le comité d'éthique de la recherche institué par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par tout autre comité d'éthique de la recherche qui respecte les normes en vigueur, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement.

**4.47** Avant d'entreprendre une recherche, l'art-thérapeute doit en évaluer les conséquences pour les participantEs. L'art-thérapeute doit notamment :

1. s'assurer que toute personne qui collabore à la recherche soit informée de ses obligations éthiques et partage son souci du respect de la dignité humaine des participantEs;
2. obtenir le consentement écrit de toutE participantE ou de toute personne légalement responsable d'unE participantE après l'avoir informéE au meilleur de ses connaissances de tout risque impliqué dans la recherche et de tout autre aspect qui puisse l'aider à prendre une décision concernant sa participation à la recherche.

**4.48** L'art-thérapeute doit faire preuve d'honnêteté et de franchise dans ses relations avec les participantEs. Lorsque la méthodologie exige que certains aspects de la recherche ne leur soient pas immédiatement dévoilés, l'art-thérapeute doit expliquer aux participantEs les raisons de cette démarche le plus tôt possible après l'expérience.

**4.49** L'art-thérapeute ne peut obliger personne à participer à une recherche ou à continuer d'y participer.

**4.50** L'art-thérapeute doit faire preuve de prudence lors d'entreprendre une expérience au cours de laquelle la santé mentale ou physique d'une personne risque d'être affectée. Dans tous les cas où une expérience risque d'entraîner des effets nocifs permanents ou sérieux chez cette personne, elle ne doit pas être entreprise.

**4.51** L'art-thérapeute obtient le consentement des participantEs ou de leurs représentantEs légales·aux après les avoir informéEs de tous les aspects de la recherche, y compris les risques possibles.

L'art-thérapeute s'assure notamment :

1. que chaque participantE ou, le cas échéant, sa/son représentantE légalE, a reçu les explications pertinentes sur la nature de la recherche, son but, ses objectifs et les avantages que lui procurerait la prestation de services professionnels usuelle, s'il y a lieu. Dans le cas où l'objectif est dissimulé (pour éviter de biaiser les résultats), il doit être divulgué dès que possible. L'art-thérapeute fait également part des risques importants, particuliers ou inhabituels que présente cette recherche et tout autre aspect susceptible d'aider chaque participantE à prendre la décision d'y participer ;
2. qu'un consentement libre et éclairé, par écrit, est obtenu de chaque participantE ou, le cas échéant, de sa/son représentantE légalE, avant le début de sa participation à la recherche et lors de tout changement significatif apporté à la recherche en cours ;
3. que chaque participantE ou, le cas échéant, sa/son représentantE légalE est informéE que son consentement est révocable en tout temps verbalement.

**4.52** L'art-thérapeute respecte le droit de toute personne, qu'elle soit mineure ou majeure ou légalement inapte à consentir à participer à la recherche, de refuser de participer à une recherche ou de cesser d'y participer à tout moment.

**4.53** Toute information recueillie en cours de recherche concernant des sujets s'avère confidentielle. Lorsqu'il existe une possibilité que d'autres personnes aient accès à ces informations, l'art-thérapeute devra en aviser le sujet et lui expliquer les mesures qui seront appliquées afin de préserver la confidentialité des informations qui la/le concernent. Ces explications sont fournies au sujet préalablement à la signature des formulaires de consentement de façon à éclairer sa décision.

**4.54** Tout gain dérivé d'une recherche doit être accessoire à la recherche et ne doit aucunement servir à des fins personnelles. L'art-thérapeute qui entreprend ou participe à une recherche déclare au comité d'éthique de la recherche, le cas échéant, ses intérêts et dévoile tout conflit d'intérêts réel, apparent ou éventuel.

## ANNEXE

### **L'art-thérapie éducationnelle et communautaire**

L'AATQ propose des pistes de réflexion sur l'art-thérapie éducationnelle et communautaire liées aux normes éthiques. Ces recommandations s'inspirent d'une série d'articles portant sur les pratiques exemplaires publiés par l'American Art Therapy Association (AATA) à titre de directives non contraignantes pour soutenir l'art-thérapeute dans l'interprétation et l'application des normes éthiques pour les art-thérapeutes.

L'art-thérapeute qui exerce sa pratique en studio libre ou en milieu communautaire ou scolaire, est à même de constater le défi que représente le respect intégral des principes éthiques qui semblent plus propices à un environnement clinique. L'art-thérapeute met en place des pratiques qui répondent aux attentes de son milieu d'intervention, tout en assurant le respect du sens des normes éthiques. Allen (1995) a décrit le rôle important de l'art-thérapeute dans l'organisation du studio libre de manière à assurer la sécurité et à faciliter l'expression créative au service de la guérison.

### **Voici quelques recommandations liées à l'art-thérapie éducationnelle et communautaire :**

**Consentement éclairé :** L'art-thérapeute accueille chaque participantE pour lui faire part des services offerts, de son rôle, de ses qualifications, des attentes de participation et, s'il y a lieu, des honoraires applicables. Ces principes peuvent être proposés verbalement ou par écrit. Ils peuvent faire l'objet d'un contrat signé ou non.

**Élaboration des buts et objectifs :** l'art-thérapie éducationnelle et communautaire a pour but d'améliorer la santé, le bien-être, l'inclusion sociale et la participation communautaire des participantEs, ainsi que de les aider à définir leurs propres motifs de participation.

**Confidentialité :** les participantEs doivent être informésEs des limites relatives à la confidentialité dès leur arrivée au studio. Dans certains contextes, toute attente de confidentialité peut s'avérer inapplicable, comme dans une classe de formation en art (Albert, 2010) ou lors de rassemblements ayant lieu dans le contexte de la pratique publique de l'art thérapie (Timm-Bottos, 2017). Dans le cas où des renseignements confidentiels sont confiés à l'art-thérapeute pratiquant en milieu public, l'art-thérapeute doit suivre les règles-éthiques concernant les renseignements confidentiels.

**Utilisation et entreposage de la production artistique :** Chaque participantE est informéE et doit consentir formellement à l'utilisation éventuelle de ses productions dans les forums éducatifs, les expositions et le matériel promotionnel. On lui fait aussi prendre conscience des procédures de sauvegarde, de la durée de l'entreposage et du processus d'élimination effectué dans le respect.

### **Références :**

Albert, R. (2010). Being both: an integrated model of art therapy and alternative art education. *Art Therapy: Journal of the American Art Therapy Association*, 27(2), 90-95. doi : [10.1080/07421656.2010.10129713](https://doi.org/10.1080/07421656.2010.10129713)

Allen, P. B. (1995). Coyote comes in from the cold: The evolution of the Open Studio concept. *Art Therapy: Journal of the American Art Therapy Association*, 12(3), 161-166. doi : [10.1080/07421656.1995.10759153](https://doi.org/10.1080/07421656.1995.10759153)

Timm-Bottos, J. (2017). Public Practice Art Therapy: Enabling Spaces Across North America (La pratique publique de l'art-thérapie : des espaces habilitants partout en Amérique du Nord), *Canadian Art Therapy Association Journal*, 30:2, 94-99. doi : [10.1080/08322473.2017.1385215](https://doi.org/10.1080/08322473.2017.1385215)



## AVIS DE RÉVISION

L'ensemble du document <sup>1</sup>	révisé août 2021
Chapitre III, Section IV	
Article 3.30	retiré et remplacé juin 2005
Chapitre III, Section VII	
Article 3.50	révisé juin 2005
Chapitre IV, Section V	
Article 4.1 (c)	révisé juin 2005
Article 4.1 (d)	révisé juin 2005
Article 4.1 (e)	retiré et remplacé juin 2005
Chapitre IV, Section IV	
Articles 4.27 et 4.28	combinés juillet 2001
Chapitre IV, Section IV	
Articles 4.28 et 4.34	révisés juillet 2001
Chapitre IV, Section VII	
Articles 4.42.3 et 4.48	révisés juillet 2001

---

<sup>1</sup> Changements détaillés p.17

## CHANGEMENTS AMANDÉS - SEPTEMBRE 2021

- **Contributions et table des matières**
- **Préambule (incluant les principes et valeurs)**
- **Ajout de l'Annexe**

### **Chapitre I**

Ajout : Article 1.3

### **Chapitre III,**

Section I:

Ajouts : Articles 3.10 et 3.11  
Reformulations : Articles 3.2, 3.4 et 3,8

Section II:

Retrait : Article 3.15  
Reformulations : Articles 3.13 et 3.14

Section V :

Combinés : Article 3.25

Section VI :

Reformulations : Articles 3.31, 3.38, 3.39, 3.40 et 3.41

Section VII :

Ajouts : Articles 3.42, 3.43, 3.44 et 3.45

Section VIII :

Ajout : Article 3.55  
Reformulations : 3.46, 3.47, 3.48, 3.52, 3.53 et 3.54

Section XI :

Ajouts : Articles 3.65, 3.66, 3.67, 3.68, 3.69, 3.70, 3.71 et 3.72

### **Chapitre IV,**

Section II :

Retrait : Article 4.7

Section III :

Retrait : Point 2 à l'article 4.18

Section IV :

Reformulations : 4.25 et 4.26

Section V :

Ajouts : Articles 4.36, 4.37, 4.38 et 4.39

Section VI :

Ajouts : Articles 4.43 et 4.44

Section VII :

Ajout : Article 4.47  
Retraits : Articles 4.52 et 4.53  
Reformulations : Articles 4.46 et 4.51